



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025266-0004

Arrêté de mesures conservatoires à l'encontre de la société CARBONEX
située sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 encadrant l'installation de la seconde unité de carbonisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 portant régularisation d'une partie des installations et limitation des rejets aqueux ;

VU l'étude préliminaire à l'avis de l'hydrogéologue agréé et délimitation de l'aire d'alimentation de captage du forage de GYÉ-SUR-SEINE, rapport CPGF-HORIZON n°18-112/10, version 4 de 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 9 juillet 2025 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 avec accusé de réception du 18 août 2025, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mesures conservatoires ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées avait mis en exergue, lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023, que la qualité des eaux contenues dans le bassin n° 1 CENTRAL n'était pas conforme au regard des paramètres AOX (x2,6), en DBO5 (x7), en DCO (x5), en indice phénols (x60), en MES (x8) et ne permettait pas, par conséquent, l'infiltration de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie se sont infiltrées dans le sol, soit en raison d'une absence totale de dispositif de gestion des eaux d'extinction incendie lors de l'incendie du 24 décembre 2022 sur les chapelles implantées à l'est du site, soit en raison d'un dispositif de gestion des eaux d'extinction défaillant lors de l'incendie du 18 mai 2023 concernant le séchoir « tunnel » ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle des mises en demeure, des mesures conservatoires avaient été édictées par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024, afin de prémunir l'environnement de tout rejet aqueux non conforme ;

CONSIDÉRANT la nature karstique du sol au droit du site, qui permet une infiltration rapide des eaux contaminées, sans que le sol ne puisse jouer un rôle épurateur ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont situées à proximité de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de GYÉ-SUR-SEINE, pour lequel la teneur en COT montre une augmentation nette entre 2012 et 2016, période qui correspond à la montée en puissance de la société CARBONEX ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRHR2B « La Seine du confluent de la rivière de Courcelles au confluent de la Sarce » présente un état chimique de mauvaise qualité, au regard des paramètres mercure, sulfonate de perfluorooctane (PFOS), fluoranthène, PCB-DL, somme équivalente toxique dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT que le fluoranthène, le PCB-DL, les dioxines et les furanes sont des sous-produits issus de la combustion et que le PFOS est l'un des constituants des émulseurs fluorés, utilisés historiquement lors d'incendies ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection effectuée le 9 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les vannes d'obturation implantées, d'une part, entre les bassins de rétention et d'infiltration n° 4 OUEST, et d'autre part, entre les bassins de rétention et d'infiltration n° 1 CENTRAL, ne sont pas fermées ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'à cette occasion, il a été également constaté la présence de sables de chaudière à lit fluidisé, stockés à même le sol, à proximité du stockage de cendres ;

CONSIDÉRANT que ce sont des déchets susceptibles de contenir des substances telles que des éléments traces métalliques (ETM), comme préalablement rappelé lors de la visite du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente, une nouvelle fois, un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne prend pas la mesure des risques que fait peser son établissement sur l'environnement et que, malgré le passif du site (12 incendies en 8 ans), l'exploitant n'est pas moteur dans la recherche de solutions ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de faire évacuer ces déchets au plus vite afin d'empêcher toute pollution des sols et des eaux souterraines, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les fines de charbon sont toujours stockées à même le sol, malgré l'échéance de mise en conformité fixée à 2019 ;

CONSIDÉRANT que les fines de charbon sont également issues du site de la société GIRONDINE DE CARBONISATION à LACANAU pour procéder à la fabrication de briquettes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces non-conformités, il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe phréatique ou de le mesurer, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que cette pratique renforce la problématique du stockage inadapté sur le site de la société CARBONEX à GYÉ-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à protéger les intérêts relevés dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

La société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées à la même adresse.

TITRE 2 – GESTION DES DÉCHETS ET DES CO-PRODUITS

CHAPITRE 2.1. SABLES DE CHAUDIÈRE À LIT FLUIDISÉ

Article 2.1.1. Caractérisation de ce déchet

La caractérisation de ces sables est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Modalités de stockage

Tout stockage de sables de chaudière à lit fluidisé est interdit à même le sol. Le stockage est réalisé dans des contenants étanches et adaptés à la volatilité de la matière.

Article 2.1.3. Évacuation

Tout sable de chaudière à lit fluidisé, stocké à même le sol, est évacué sous 15 jours vers un centre de traitement adapté.

CHAPITRE 2.2 FINES DE CHARBON DE BOIS

Article 2.1.4. Apport de sites extérieurs

Toute fine provenant d'autres sites que celui de la société CARBONEX est interdite sur le site de GYÉ-SUR-SEINE tant que la mise en conformité relative aux modalités de stockage de ces fines de charbon de bois n'a pas été constatée par l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 Modalités de stockage

Tout stockage de fines de charbon de bois est interdit à même le sol. Le stockage est réalisé dans des contenants étanches et adaptés à la volatilité de la matière.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. EAUX SUPERFICIELLES

Article 3.1.1. Gestion des eaux pluviales et d'extinction

Article 3.1.1.1. Consignation des vannes d'obturation

Les vannes d'obturation implantées entre les bassins de rétention et les bassins d'infiltration sont consignées. Ces vannes ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.1.2. Évacuation des eaux contenues dans les bassins de rétention

À défaut de fournir des analyses conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article suivant et d'obtenir l'aval de l'inspection des installations classées tel que défini à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024, l'exploitant prend les mesures appropriées pour pomper le contenu des bassins de rétention, a minima, tous les 15 jours. En cas de pluviométrie importante, il adapte cette fréquence afin d'éviter tout débordement et de conserver libre le volume minimal réservé à la gestion des eaux d'extinction. Les eaux pompées sont orientées vers un centre de traitement adapté.

Article 3.1.2. Surveillance de la qualité de ces eaux superficielles

En lieu et place des dispositions des articles 4.3.9 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 relatifs aux valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/L
MES	1305	30
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	30
COT	1841	1
Hg	1387	0,02
Cd	1388	0,05

Pb	1382	0,1
Cr	1389	0,5
Cr VI	1371	0,1
Cu	1392	0,5
Ni	1386	0,5
Azote global N	1551	30
Phosphore total P	1350	10
Zn	1383	1
Fluor	7073	30
Hydrocarbures totaux	7009	10
BTEX	5918	surveillance
COHV	7485	surveillance
AOX	1106	0,5
Indice phénols	1440	0,3
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25.10 ⁻³
Fluoranthène	1191	25.10 ⁻³
Dioxines et composés de type dioxines, dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (Somme équivalente toxique I-TEQ)	7707	25.10 ⁻³

CHAPITRE 3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 3.2.2. Création d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les modalités de surveillance périodiques des eaux souterraines sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. **Cette étude est transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées.** Le dispositif de surveillance des eaux souterraines s'appuie a minima sur un point de prélèvement en amont et deux en aval du site, et notamment de ses bassins d'infiltration.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'ancienne zone relative à l'ancienne décharge municipale de GYÉ-SUR-SEINE est prise en considération.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci et les communique à l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF-IGN69 de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.2.3. Caractéristiques du suivi

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines semestriellement, en hautes eaux et en basses eaux :

Paramètre	Code SANDRE	
COT	1841	
HAP	7009	
BTEX	5918	
COHV	7485	
Indice phénols	1440	
AOX	1106	
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	
Fluoranthène	1191	
Dioxines et composés de type dioxines, dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (Somme équivalente toxique I-TEQ)	7707	
Métaux	Hg	1387
	Cd	1388
	Pb	1382
	Cr	1389
	Cr VI	1371
	Cu	1392
	Ni	1386
	Zn	1383

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées, a minima, pour ce qui concerne le paramètre concerné. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de GYÉ-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 4.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de GYÉ-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 23 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.